

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérances libres, locations gérances	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.964 du 10 octobre 2012 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2169).

Ordonnance Souveraine n° 3.965 du 10 octobre 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2169).

Ordonnance Souveraine n° 3.999 du 22 octobre 2012 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne (p. 2170).

Ordonnance Souveraine n° 4.000 du 22 octobre 2012 portant nomination du Chef de Cabinet du Président du Conseil National (p. 2170).

Ordonnance Souveraine n° 4.001 du 22 octobre 2012 portant nomination d'un Receveur Adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 2170).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2012-605 au n° 2012-607 du 18 octobre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2171 et p. 2172).

Arrêté Ministériel n° 2012-608 du 18 octobre 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2172).

Arrêté Ministériel n° 2012-609 du 18 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie (p. 2180).

Arrêté Ministériel n° 2012-610 du 19 octobre 2012 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2011-2012 (p. 2181).

Arrêté Ministériel n° 2012-611 du 19 octobre 2012 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2012-2013 (p. 2181).

Arrêté Ministériel n° 2012-612 du 19 octobre 2012 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2012-2013 (p. 2182).

Arrêté Ministériel n° 2012-613 du 19 octobre 2012 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2011-2012 (p. 2182).

Arrêté Ministériel n° 2012-614 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2011-2012 (p. 2183).

Arrêté Ministériel n° 2012-615 du 19 octobre 2012 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2012-2013 (p. 2183).

Arrêté Ministériel n° 2012-616 du 19 octobre 2012 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2012-2013 (p. 2183).

Arrêté Ministériel n° 2012-617 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2012-2013 (p. 2184).

Arrêté Ministériel n° 2012-618 du 19 octobre 2012 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2012-2013 (p. 2184).

Arrêté Ministériel n° 2012-619 du 19 octobre 2012 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2012-2013 (p. 2185).

Arrêté Ministériel n° 2012-620 du 23 octobre 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 2185).

Arrêté Ministériel n° 2012-621 du 23 octobre 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-180 du 7 avril 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer, en son cabinet, un opérateur-dentiste (p. 2185).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3089 du 19 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 2186).

Arrêté Municipal n° 2012-3111 du 19 octobre 2012 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 2186).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2186).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2186).

Modification de l'heure légale - Année 2012 (p. 2187).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-131 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2187).

Avis de recrutement n° 2012-132 d'un(e) Maître(sse) de Maison au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2187).

Avis de recrutement n° 2012-133 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2187).

Avis de recrutement n° 2012-134 d'un Elève Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2188).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{me} partie» et autres logements disponibles (p. 2188).

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2189).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2189).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté (p. 2189).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-69 d'un poste de Factotum à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2190).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-70 de six postes de Surveillants au Service Animation de la Ville dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année (p. 2190).

INFORMATIONS (p. 2190).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2191 à 2224).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 726 séance. Séance publique du 9 décembre 2011 (p. 7359 à 7450).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.964 du 10 octobre 2012 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.633 du 12 janvier 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 1^{er} février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Hervé MATU, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-chef, à compter du 28 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.965 du 10 octobre 2012 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.399 du 12 octobre 2009 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Corinne FARGEAS, épouse KIABSKI, Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de cette même Direction, à compter du 1^{er} novembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

Ordonnance souveraine n° 3.999 du 22 octobre 2012 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Robert FILLON est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.000 du 22 octobre 2012 portant nomination du Chef de Cabinet du Président du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.429 du 29 août 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier WENDEN, Chargé de Mission au Conseil National, est nommé en qualité de Chef de Cabinet du Président du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.001 du 22 octobre 2012 portant nomination d'un Receveur Adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.289 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry MINIONI, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommé en qualité de Receveur Adjoint au sein de cette même Direction, à compter du 8 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-605 du 18 octobre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-226 du 19 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-226 du 19 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, prises à l'encontre de Abdul M'BODJI, sont renouvelées jusqu'au 8 avril 2013.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-606 du 18 octobre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Ameur HOUARI, né le 10 octobre 1988 à Boudg Bouarrg (Algérie), de nationalité française, résidant au 443 rue Marius-Donjon - 69009 Lyon (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 3 avril 2013.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-607 du 18 octobre 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-233 du 27 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2012-233 du 27 avril 2012 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme sont renouvelées jusqu'au 19 avril 2013 .

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-608 du 18 octobre 2012 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 1^{er} octobre 2012 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l' Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 19 octobre 2012.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-608 DU 18 OCTOBRE 2012
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO 25 YEARS EN 25	Nouveau Produit		14,00	350,00
AVO 85 TH ANNIVERSARY EDITION 2011 EN 10		14,50	145,00	Retrait
FLOR DE COPAN BELICOSO EN 20		7,70	154,00	7,90
FLOR DE COPAN CORONA EN 20		6,90	138,00	7,10
FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO TUBOS EN 21		6,30	132,30	6,40
GRIFFIN'S SPECIAL EDITION 2012 EN 10	Nouveau Produit		9,00	90,00
JOSE L. PIEDRA CAZADORES FAGOT EN 25		1,98	49,50	2,04
JOSE L. PIEDRA CREMAS FAGOT EN 25		1,68	42,00	1,74
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE PETIT BELICOSO EN 25		6,90	172,50	7,10
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE PETIT ROBUSTO EN 25		6,50	162,50	6,70
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE ROBUSTO EN 25		7,90	197,50	8,10
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	Nouveau Produit		15,00	225,00
ZINO EMBASSY SELECTION 2012 EN 10	Nouveau Produit		8,50	85,00
ZINO PLATINUM 10TH ANNIVERSARY SALOMONES EN 64	Nouveau Produit		25,00	1 600,00
ZINO PLATINUM 10TH ANNIVERSARY TORO ESPECIAL EN 10	Nouveau Produit		12,00	120,00
CIGARETTES				
BASIC EVOLUTION 3 AZUR EN 20			5,70	6,10
BASIC EVOLUTION 3 BLEUE EN 20			5,70	6,10
BASTOS ROUGE EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE 100'S EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES AMERICAN BLUE EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES AMERICAN RED 100'S EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES AMERICAN RED EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES GOLD EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES KS SLIDE EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20			5,70	6,10
BENSON & HEDGES SILVER EN 20			5,70	6,10
CAMEL BLACK EN 20			6,10	6,50
CAMEL BLACK SUPER SLIM EN 20			6,10	6,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CAMEL BLUE EN 20		6,10		6,50
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR BLUE EN 20		6,20		6,60
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR EN 20		6,20		6,60
CAMEL FILTERS (RIGIDE) EN 20		6,10		6,50
CAMEL FILTERS (SOUPLE) EN 20		6,10		6,50
CAMEL FILTERS 100 MM EN 20		6,20		6,60
CAMEL ORANGE EN 20		6,10		6,50
CAMEL SANS FILTRE EN 20		6,10		6,50
CAMEL SHIFT EN 20		6,10		6,50
CAMEL SILVER EN 20		6,10		6,50
CAMEL WHITE EN 20		6,10		6,50
CAMEL WHITE SUPER SLIM EN 20		6,10		6,50
CHE BLANCO FILTRE EN 20		5,70		6,10
CHE ROUGE FILTRE EN 20		5,70		6,10
CHESTERFIELD BLUE EN 20		5,70		6,10
CHESTERFIELD BLUE EN 25		7,15		7,60
CHESTERFIELD BRONZE EN 20		5,70		6,10
CHESTERFIELD RED 100 MM EN 20		5,70		6,10
CHESTERFIELD RED EN 20		5,70		6,10
CHESTERFIELD RED EN 25		7,15		7,60
CHESTERFIELD SUPERSLIMS BLUE EN 20		5,70		6,10
CHESTERFIELD SUPERSLIMS MENTHOL EN 20		5,70		6,10
CRAVEN A ROUGE FILTER EN 20		6,20		6,60
DAVIDOFF CLASSIC EN 20		6,30		6,70
DAVIDOFF GOLD EN 20		6,30		6,70
DAVIDOFF SUPERSLIMS GOLD EN 20		6,30		6,70
DUNHILL CONVERTIBLES EN 20		6,20		6,60
DUNHILL CONVERTIBLES SILVER EN 20		6,20		6,60
DUNHILL INTERNATIONAL BLACK EN 20		6,70		7,10
DUNHILL INTERNATIONAL BLEUE EN 20		6,40		6,80
DUNHILL INTERNATIONAL MENTHOL EN 20		6,40		6,80
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		6,40		6,80
DUNHILL KING SIZE BLEUE EN 20		6,20		6,60
DUNHILL KING SIZE DOREE EN 20		6,20		6,60
DUNHILL KING SIZE MENTHOL EN 20		6,20		6,60
DUNHILL KING SIZE ROUGE EN 20		6,20		6,60

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ELIXYR TRIBAL BLACK EN 20		5,70		6,10
ELIXYR TRIBAL WHITE EN 20		5,70		6,10
ESSE SLIM BLEU EN 20	Nouveau Produit			6,10
ESSE SLIM ROUGE EN 20	Nouveau Produit			6,10
FINE 120 MENTHOL EN 20		6,20		6,60
FINE 120 VIRGINIA BLEU EN 20		6,20		6,60
FINE 120 VIRGINIA ROUGE EN 20		6,20		6,60
FORTUNA 100'S ROUGE EN 20		5,70		6,10
FORTUNA BI AROM' EN 20		5,80		6,10
FORTUNA BLEU EN 20		5,70		6,10
FORTUNA ROUGE EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES 100 BLEU EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES 100 ROUGE EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES BLEU CLAIR EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES JAUNE EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		5,70		6,10
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 25		7,15		7,60
GAULOISES D-CLIC (BLEU) EN 20		5,70		6,10
GAULOISES D-CLIC (VERT) EN 20	Nouveau Produit			6,10
GAULOISES EN 20		6,00		6,40
GAULOISES FILTRE BLANC EN 20		6,00		6,40
GAULOISES FILTRE BLEU & BLANC EN 20		6,00		6,40
GAULOISES FILTRE BLEU EN 20		6,00		6,40
GAULOISES FILTRE EN 20		6,00		6,40
GAULOISES TACTIL (CASQUE VIOLET) EN 20		5,70		6,10
GAULOISES TACTIL WHITE (CASQUE OR) EN 20		5,70		6,10
GITANES EN 20		6,20		6,60
GITANES FILTRE BLANC BOX EN 20		6,20		6,60
GITANES FILTRE BLEU & BLANC BOX EN 20		6,20		6,60
GITANES FILTRE BLEU EN 20		6,20		6,60
GITANES FILTRE EN 20		6,20		6,60
GITANES INTERNATIONALES EN 20		6,30		6,70
GITANES MAÏS FILTRE EN 20		6,20		6,60
JPS BLACK ORIGINAL 100'S EN 20		5,70		6,10
JPS BLACK ORIGINAL EN 20		5,70		6,10

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
JPS BLACK SILVER LINE EN 20		5,70		6,10
JPS BLUE EN 20		5,70		6,10
JPS GUEST EN 20		5,70		6,10
JPS MENTHOL EN 20		5,70		6,10
JPS RED EN 20		5,70		6,10
JPS WHITE EN 20		5,70		6,10
KENT BLUE HD EN 20		6,20		6,60
KOOL FILTER EN 20		5,90		6,30
KOOL GOLD EN 20		5,90		6,30
KOOL SILVER EN 20		5,90		6,30
L & M BLUE STYLE EN 20		5,70		6,10
L & M BLUE STYLE EN 25		7,15		7,60
L & M FORWARD EN 20	Nouveau Produit			6,10
L & M RED STYLE EN 20		5,70		6,10
L & M RED STYLE EN 25		7,15		7,60
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES FRESH EN 20		5,90		6,30
LUCKY STRIKE CR (convertibles) EN 20		5,90		6,30
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO BLUE EN 20		5,80		6,20
LUCKY STRIKE ORIGINAL TOBACCO EN 20		5,80		6,20
LUCKY STRIKE RED (rigide) EN 20		5,70		6,10
LUCKY STRIKE RED (souple) EN 20		5,90		6,30
LUCKY STRIKE RED EN 25		7,15		7,60
LUCKY STRIKE SILVER (bleue) EN 20		5,70		6,10
LUCKY STRIKE SILVER (bleue) EN 25		7,15		7,60
MARIGNY EN 20		6,30		6,70
MARLBORO BEYOND GOLD EN 20		6,30		6,70
MARLBORO BEYOND RED EN 20		6,30		6,70
MARLBORO GOLD ADVANCE EN 20		6,20		6,60
MARLBORO GOLD ORIGINAL (rigide) 100 mm EN 20		6,30		6,70
MARLBORO GOLD ORIGINAL (rigide) EN 20		6,20		6,60
MARLBORO GOLD ORIGINAL (souple) EN 20		6,20		6,60
MARLBORO MENTHOL GREEN EN 20		6,20		6,60
MARLBORO MX4 EN 20		6,20		6,60
MARLBORO ROUGE (rigide) 100 mm EN 20		6,30		6,70
MARLBORO ROUGE (rigide) EN 20		6,20		6,60
MARLBORO ROUGE (souple) 100 mm EN 20		6,30		6,70
MARLBORO ROUGE (souple) EN 20		6,20		6,60

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO WHITE MINT EN 20		6,20		6,60
MC FILTRE EN 20		5,00		5,30
MERIT EN 20		5,90		6,30
MONACO FILTRE EN 20		5,40		5,60
MURATTI AMBASSADOR BLANCHE EN 20		6,20		6,60
MURATTI AMBASSADOR EN 20		6,20		6,60
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		6,20	Sans changement	
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		6,20	Sans changement	
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORANGE EN 20		6,20	Sans changement	
NEWS 100'S ROUGE EN 20		5,70		6,10
NEWS BLACK EN 20		5,70		6,10
NEWS NANO SLIMS ROUGE EN 20		5,70		6,10
NEWS ROUGE EN 20		5,70		6,10
NEWS WHITE EN 20		5,70		6,10
PALL MALL NEW ORLEANS (100 mm, ROUGE) EN 20		5,70		6,10
PALL MALL NEW ORLEANS ROUGE EN 20		5,70		6,10
PALL MALL SAN FRANCISCO (BLEU) EN 20		5,70		6,10
PETER STUYVESANT 100S BLEU EN 20		6,20		6,60
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (rigide) EN 20		6,20		6,60
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (souple) EN 20		6,20		6,60
PETER STUYVESANT 100S SILVER EN 20		6,20		6,60
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		6,10		6,50
PETER STUYVESANT MENTHOL EN 20		6,10		6,50
PETER STUYVESANT REFRESHING MENTHOL EN 20		6,10		6,50
PETER STUYVESANT ROUGE (rigide) EN 20		6,10		6,50
PETER STUYVESANT SILVER EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS BLEUE 100 mm EN 20		6,20		6,60
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS CREME EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS DOREE 100 mm EN 20		6,20		6,60
PHILIP MORRIS DOREE EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS MARRON (rigide) EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS MENTHOL EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS ONE EN 20		6,10		6,50
PHILIP MORRIS SUPERSLIMS EN 20		6,10		6,50
PUEBLO BLUE EN 20		5,70		6,10
PUEBLO EN 20		5,70		6,10

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROTHMANS BLEU EN 20		5,70		6,10
ROTHMANS BLEU EN 25		7,15		7,60
ROTHMANS ROUGE EN 20		5,70		6,10
ROTHMANS ROUGE EN 25		7,15		7,60
ROTHMANS SILVER (Doré) EN 20		5,70		6,10
ROYALE 100 MENTHOL EN 20		6,10		6,50
ROYALE ANIS EN 20		6,00		6,40
ROYALE CLASSIC EN 20		6,00		6,40
ROYALE MENTHOL EN 20		6,00		6,40
ROYALE MENTHOL GREEN EN 20		6,00		6,40
ROYALE MENTHOL POLAIRE EN 20		6,00		6,40
ROYALE MENTHOL WHITE EN 20		6,00		6,40
ROYALE SILVER EN 20		6,00		6,40
SILK CUT PURPLE EN 20		6,10		6,50
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS BLANC EN 20		5,90		6,30
VIRGINIA SLIMS SUPERSLIMS NOIRE EN 20		5,90		6,30
VOGUE AROME (paquet compact) EN 20		6,20		6,60
VOGUE BLEUE EN 20		6,20		6,60
VOGUE FRISSON (paquet compact) EN 20		6,20		6,60
VOGUE LILAS EN 20		6,20		6,60
VOGUE MENTHE EN 20		6,20		6,60
VOGUE PERLE BRONZE EN 20		6,10		6,60
VOGUE PERLE MENTHE EN 20		6,10		6,60
WINFIELD BLEU EN 20		5,70		6,10
WINFIELD BLEU EN 30		8,55		9,10
WINFIELD ROUGE EN 20		5,70		6,10
WINFIELD ROUGE EN 30		8,55		9,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR BLUE 100 mm EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR BLUE EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR BLUE EN 25		7,15		7,60
WINSTON AMERICAN FLAVOR CLASSIC (rigide) EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR CLASSIC (souple) EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR CLASSIC 100 mm EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR CLASSIC EN 25		7,15		7,60
WINSTON AMERICAN FLAVOR SILVER EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR WHITE EN 20		5,70		6,10
WINSTON AMERICAN FLAVOR WHITE EN 25		7,15		7,60

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINSTON SUPERSLIMS EN 20		5,70		6,10
WINSTON XSPHERE EN 20		5,70		6,10
YUMA ORGANIC JAUNE EN 20		5,80		6,10
YUMA ORGANIC NOIR EN 20		5,80		6,10
YUMA ORGANIC ROUGE EN 20		5,80		6,10
CIGARILLOS				
H.W MINI CIGARILLOS EN 20	Nouveau Produit			6,20
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		1,45		1,50
VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20		6,00		6,40
TABACS A NARGUILE				
AL FAKHER CERISE EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER CITRON EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER COCKTAIL EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER DOUBLE POMME EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER FRAISE EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER MELON EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER MENTHE EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER PASTEQUE EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER PECHE EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
AL FAKHER RAISIN EN 50 g	Nouveau Produit			6,00
TABACS A PIPE				
AMPHORA FULL AROMA EN 50 g (ROUGE)		8,30		8,90
AMSTERDAMER EN 40 g		6,40		6,90
CAPORAL EXPORT EN 40 g		6,40		6,90
TABACS A ROULER				
AJJA EXTRA-BLOND EN 50 g		9,85		10,85
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		6,00		6,60
CAMEL EN 30 g		5,90		6,50
CAMEL EN POT DE 50 g		9,85		10,85
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		5,90		6,50
CHESTERFIELD EN 30 g		5,90		6,50
DRUM BLOND IVOIRE EN 30 g		5,90		6,50
DRUM HALFZWARE BLEU CLAIR EN 30 g		5,90		6,50

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente Au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2012	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DRUM HALFZWARE EN 30 g		5,90		6,50
FLEUR DU PAYS N°1 BLOND EN 30 g		5,90		6,50
GAULOISES EN 40 g		7,85		8,70
GOLDEN VIRGINIA VERT EN 40 g		7,85		8,70
L & M TABAC A ROULER EN 44 g	Nouveau Produit			9,55
LOOK OUT NATUREL A ROULER EN 30 g		5,85		6,45
LOOK OUT NATUREL A TUBER EN 50 g		9,75		10,85
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		5,90		6,50
LUCKY STRIKE SPECIAL TUBE EN 30 g	Nouveau Produit			6,50
LUCKY STRIKE SPECIAL TUBE EN 50 g	Nouveau Produit			10,85
MARLBORO EN 30 g		5,90		6,50
MARLBORO EN POT DE 50 g		9,85		10,85
MARLBORO GOLD ORIGINAL EN POT DE 50 g		9,85		10,85
MARLBORO GOLD ORIGINAL TABAC A TUBER EN 35 g		7,10		7,80
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 30 g		6,00		6,60
OLD HOLBORN ORIGINAL EN 30 g		5,90		6,50
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		5,90		6,50
PALL MALL NEW ORLEANS EN 30 g		5,90		6,50
PHILIP MORRIS SPECIAL A TUBER EN POT DE 50 g		9,85		10,85
PUEBLO EN 30 g		5,90		6,45
RED BULL AMERICAN BLEND EN 30 g		5,90		6,45
SAMSON BRIGHT BLEND MARRON EN 40 g		7,85		8,70
SAMSON GOLD BLEND BEIGE EN 40 g		7,85		8,70
SAMSON ORIGINAL BLEND BLEU EN 40 g		7,85		8,70
WINSTON EN 35 g		6,90		7,60
YUMA ORGANIC BURLEY EN 30 g		5,85		6,45
YUMA ORGANIC EN 30 g		5,85		6,45

Arrêté Ministériel n° 2012-609 du 18 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Archiviste au Département des Finances et de l'Economie (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- maîtriser les outils informatiques ;
- justifier d'une expérience d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du classement et de l'archivage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-610 du 19 octobre 2012 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2011-2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 21 septembre et 1^{er} octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 99.988.000 € pour l'exercice 2011-2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-611 du 19 octobre 2012 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations ;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 1^{er} octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2012-2013 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

- | | |
|----------------------------|----------|
| a) montant mensuel maximum | 139,80 € |
| b) taux horaire | 0,964 € |

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

a) montant mensuel maximum	209,70 €
b) taux horaire	1,446 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

a) montant mensuel maximum	251,60 €
b) taux horaire	1,735 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

a) montant mensuel maximum	293,50 €
b) taux horaire	2,024 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-594 du 27 octobre 2011 fixant les montants maximums mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-612 du 19 octobre 2012 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 14 septembre et 1^{er} octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2012-2013 est fixé à 3,3207 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-589 du 27 octobre 2012 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-613 du 19 octobre 2012 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2011-2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 septembre et 1^{er} octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.923,30 € pour l'exercice 2011-2012.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-596 du 27 octobre 2011 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2010-2011 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-614 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2011-2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 septembre et 1^{er} octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 859.000 € pour l'exercice 2011-2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-615 du 19 octobre 2012 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 septembre et 1^{er} octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.101,00 € pour l'exercice 2012-2013.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixée à 6.534,00 € pour l'exercice 2012-2013.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2011-591 et 2011-592 du 27 octobre 2011 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2011-2012, sont abrogés à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-616 du 19 octobre 2012 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 septembre et 1^{er} octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,91 % pour l'exercice 2012-2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-587 du 27 octobre 2011 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-617 du 19 octobre 2012 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 14 septembre et 1^{er} octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 5.227,20 € pour l'exercice 2012-2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-593 du 27 octobre 2011 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-618 du 19 octobre 2012 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 21 septembre et 1^{er} octobre 2012 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2012-2013 sont fixés à :

- 2.385,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;
- 3.975,00 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2012-2013 est porté à 10.430,40 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2012-2013 ne pourra être supérieur à 23.850,00 € ni inférieur à 397,50 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2011-590 du 27 octobre 2011 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-619 du 19 octobre 2012 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2012-2013.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 251,60 € à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-597 du 27 octobre 2011 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune pour l'exercice 2011-2012 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-620 du 23 octobre 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Véran-Louis BOZZONE, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Frédéric SEBAG, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Véran-Louis BOZZONE, à compter du 1^{er} décembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-621 du 23 octobre 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-180 du 7 avril 1978 autorisant un chirurgien-dentiste à employer, en son cabinet, un opérateur-dentiste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête présentée par le Docteur Thierry TOCANT et formulée par le Docteur Véran-Louis BOZZONE ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 78-180 du 7 avril 1978 autorisant le Docteur Véran-Louis BOZZONE, Chirurgien-dentiste, à employer le Docteur Thierry TOCANT, en son cabinet, en qualité d'opérateur-dentiste, est abrogé à compter du 1er décembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-3089 du 19 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2047 du 25 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu le concours du 23 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{le} Margaux MANHES est nommée et titularisée dans l'emploi d'Assistante Sociale au Service d'Actions Sociales, avec effet au 1^{er} août 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 octobre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3111 du 19 octobre 2012 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-52 du 29 octobre 1986 portant nomination d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-0111 du 17 janvier 2008 portant nomination d'un Bibliothécaire à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier MARCEL est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 4 mars 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 octobre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2012.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2012, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2012, à trois heures du matin.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-131 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions s'attachant au poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2012-132 d'un(e) Maître(sse) de Maison au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Maître(sse) de Maison au Foyer de l'Enfance de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;

- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP de Couturier(ère) ou d'Employé Technique de Collectivité, ou à défaut, disposer d'une formation pratique dans l'un de ces domaines ;
- une expérience professionnelle dans la fonction d'au moins deux années serait souhaitée ;
- être titulaire du permis de conduire « B » ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;
- présenter des aptitudes au travail en équipe ;
- présenter des aptitudes pour travailler auprès d'enfants et d'adolescents ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2012-133 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire, de préférence dans le Secrétariat de Direction (tenue d'agenda, gestion de déplacements internationaux) ;
- maîtriser la langue anglaise et italienne ;
- avoir de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point) ;

- avoir d'excellentes capacités de rédaction ;
- posséder le sens de la discrétion ;
- des connaissances juridiques seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires liés à la fonction (soirées).

Avis de recrutement n° 2012-134 d'un Elève Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Elève Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine social, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder les aptitudes nécessaires à l'exercice du métier d'Educateur Spécialisé ;
- s'engager à préparer le concours d'entrée à la formation d'Educateur Spécialisé et à le présenter, en 2013, dans au moins 4 établissements, en privilégiant ceux de la Région Provence Alpes Côte Azur ;
- s'engager à suivre la formation d'Educateur Spécialisé afin d'obtenir le diplôme pour exercer les fonctions d'Educateur Spécialisé pendant une durée minimum de cinq années au service de l'Etat.

Il est précisé que :

- un oral avec un jury sera organisé afin de départager les candidats en présence ;
 - les candidats retenus bénéficieront d'un pré-salaire calculé sur la base de l'indice majoré 217 pendant la durée de leur formation, ainsi que de la prise en charge de frais ;
 - une convention sera signée avec l'Etat pour formaliser l'ensemble des engagements et obligations.
- _____

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 octobre 2012, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 2 novembre 2012 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis «El Palacio» 41 bis, rue Plati, 2^{ème} étage inférieur, d'une superficie de 46,17 m².

Loyer mensuel : 1.350,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : DAMENO IMMOBILIER, M^{me} Isabelle MOLINA, 7, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.50.25.30.

Horaires de visite : La matinée du mardi 30 octobre 2012
La matinée du vendredi 2 novembre 2012
La matinée du mardi 6 novembre 2012
La matinée du jeudi 8 novembre 2012

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 5, rue Langlé, 2^{ème} étage, d'une superficie de 52,78 m².

Loyer mensuel : 1.200,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Compagnie Monégasque de Transactions et Gérances, 1, rue du Ténao à Monaco, tél. 92.16.70.70.

Horaires de visite : Sur rendez-vous, à convenir 48 heures à l'avance

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un cinq pièces sis 14, rue Princesse Marie de Lorraine, 2^{ème} étage, d'une superficie de 84,59 m² et 8,18 m² de balcons.

Loyer mensuel : 3.111,00 euros + 80,00 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MAZZA IMMOBILIER, M^{lle} Emilie MAZZA, 11/13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35 - 06.78.63.51.92.

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis «Villa Apollonie» 13, rue des Orchidées, rez-de-chaussée, d'une superficie de 23,26 m².

Loyer mensuel : 790,00 euros + 30,00 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence DAMENO IMMOBILIER, Madame Isabelle MOLINA, 3/9, boulevard des Moulins à Monaco.

Téléphone : 93.50.25.30 - 06.80.86.23.14.

Horaires de visite :

Les lundis 29 octobre et 5 novembre 2012 de 10 h à 11 h
Le vendredi 2 novembre 2012 de 10 h à 11 h
Le jeudi 8 novembre de 10 h à 11 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament authentique du 31 mai 1994 et de ses codicilles du 15 mai 1998 et 30 avril 2010, M^{me} Rosemarie LEMBECK, ayant demeuré de son vivant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, décédée le 12 décembre 2011 à Zurich (Suisse), a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 en Principauté.*

La Principauté de Monaco célébrera, le dimanche 11 novembre 2012, l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, Cérémonie du Souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

- Dépôt de couronnes
- Prière pour les Morts
- Sonnerie aux Morts
- Minute de silence
- Prière pour la Paix
- Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie de Monaco convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette Commémoration.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-69 d'un poste de Factotum à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Factotum à la crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- justifier d'une expérience professionnelle tout corps d'état (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...);
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- justifier d'une expérience en matière de réglementation relative à la sécurité des établissements d'accueil petite enfance ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-70 de six postes de surveillants au Service Animation de la Ville dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que six emplois de surveillants seront vacants au Service Animation de la Ville, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année pour la période du jeudi 22 novembre 2012 au vendredi 11 janvier 2013 inclus.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être âgé(e)s de 21 ans au moins et être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco
Le 5 novembre, à 20 h,
Concert de musique sacrée par l'Orchestre Wiener Concert-Verein et le Chœur de Saint-Augustin de Vienne. Au programme : «Vesperae solennes de Dominica», de Mozart et « Requiem » de Johann Michael Haydn.

Quai Albert 1^{er}
Du 27 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier
Du 9 au 11 novembre,
«Duelle amoroso» musique de Georg Friedrich Haendel avec l'Orchestre Orfeo 55 sous la direction de Nathalie Stutzmann, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum
Du 7 au 10 novembre, de 14 h à 21 h,
MICS, Monaco International Clubbing Show (Metting international du marché de l'évènementiel nocturne).

Maison de l'Amérique Latine
Le 9 novembre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «Pierres du Brésil» par Patrick Roux, expert et collectionneur et Hervé Boucherie, Direction de la CMB et Trésorier de l'AIAP auprès de l'UNESCO.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 octobre, à 21 h,

«L'Intrus», comédie d'Antoine Rault. Mise en scène de Christophe Lidon, assisté de Sophie Gubri.

Le 8 novembre, à 21 h,

«Peggy Guggenheim, femme face à son miroir», représentation théâtrale de Lanie Robertson avec Stéphanie Bataille. Mise en scène et scénographie de Christophe Lidon.

Le 15 novembre, à 21 h,

«Lettre à ma Mère», représentation théâtrale interprétée par Robert Benoît, en collaboration avec la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 14 novembre, à 12 h 30,

Concert de musique de chambre avec David Lefèvre, Marius Mocanu, Peter Szüts, violons. Au programme : Chostakovitch et Enescu.

Le 15 novembre, à 20 h 30,

Récital de piano avec Nicolas Horvath organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Satie, Ravel, Liszt, Debussy.

Auditorium Rainier III

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun Märkl. Au programme : Strauss et Debussy.

Le 3 novembre, à 20 h 30,

Conférence sur le thème «Devoir de Mémoire contre l'Oubli» par le Père Patrick Desbois et Bernard - Henri Levy suivie d'un récital en faveur de l'organisation Yahad - In Unum.

Le 4 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Ligeti et Beethoven.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 27 octobre,

Exposition de sculptures par Grechanyk.

Du 31 octobre au 17 novembre,

Exposition de peinture «Tours et Détours» par Doura.

Du 14 novembre au 1^{er} décembre,

Exposition de bijoux de G. Farella et Stella d'Orlando en faveur de l'œuvre de Sœur Marie.

Du 21 novembre au 8 décembre,

Exposition de peintures par Héliidon Haliti.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 11 novembre, à 11 h,

Exposition sur le thème «Thomas Schütte. Houses», une co-production avec le Castello di Rivoli de Turin.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 25 novembre, à 11 h,

Exposition sur le thème «Kees Van Dongen, l'Atelier».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 9 novembre,

Exposition de photographies en noir et blanc de Fernando Scianna sur le thème «Siciliens».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 octobre,

Coupe Fischer - Medal

Le 4 novembre,

Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Médal - 2^{ème} série Stableford

Le 11 novembre,

Coupe Berti - Stableford (R)

Stade Louis II

Le 26 octobre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS MONACO FC / FC Nantes.

Le 9 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC / AJ Auxerre.

Plage du Larvotto

Le 11 novembre,

36^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SCS CHOLLET et Cie, exerçant le commerce notamment sous l'enseigne «AGENCE OPTIMA» ayant son siège social 17, avenue Saint Michel à Monaco et de son gérant commandité Jean-Paul CHOLLET et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2011 ;

Nommé Madame Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné Madame Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2012.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. PLASTRADE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 octobre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 29 mars 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 octobre 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements d'Arturo SALERNO exerçant le commerce sous l'enseigne «LE MICHELANGELO», activité sise 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2011 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la S.A.R.L. ZENZEN MANAGEMENT ayant son siège social «Le Monte-Carlo Palace» - 3/9, boulevard des Moulins à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 2011 ;

Nommé Mademoiselle Cyrielle COLLE, Magistrat référendaire au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE, a prorogé jusqu'au 30 avril 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 octobre 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 30 avril 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 octobre 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«THE ZONE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 2012, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 15 juin 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE ZONE».

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour le compte d'entreprises, l'étude et l'assistance en matière de stratégie d'organisation, d'image, de culture, de philosophie d'entreprise et de stratégie de ressources humaines, ainsi que l'organisation de sessions de formations y afférentes, et dans ce cadre, la fourniture des outils et des supports de travail.

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 11 octobre 2012.

Siège : 15, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : M. Liam FORDE, domicilié 15, boulevard de Suisse, à Monaco.

Une expédition de l'acte de dépôt susvisé, reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2012, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte du minis tère du notaire soussigné, en date du 16 octobre 2012,

M^{me} Federica NARDONI, commerçante, épouse de M. Maurizio SPINETTA, domiciliée 16, rue Bosio, à Monaco, a cédé à M^{me} Bouran HALLANI, commerçante, épouse de M. Bruno BOUERY, domiciliée 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local à usage commercial, professionnel ou de bureaux, coin lave-mains, sis au r-d-c de l'immeuble «L'AMBASSADOR», 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ; ledit local avec façade et accès direct sur le boulevard des Moulins, portant le n° 44 et formant le lot 2 du cahier des charges de l'immeuble, avec le droit d'utiliser le sanitaire dépendant des locaux affectés au service du gardiennage de l'immeuble, également au r-d-c de celui-ci.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Par acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 2012, M. Robert MARTINI et M^{me} Myriam JUSTINIANY, son épouse, domiciliés 19, rue Princesse Florestine, à

Monaco, et la «S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS», siège 4, rue Princesse Caroline, à Monaco, assistée de M. André GARINO, domicilié 2, rue de la Lùjerneteta, à Monaco, en qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite société, ont procédé à la résiliation, à effet du jour de l'acte, du bail profitant à cette dernière sur un local au rez-de-chaussée sis à Monaco 4, rue Princesse Caroline et 3, rue de Millo.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. André GARINO, syndic, 2, rue de la Lùjerneteta, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

BEACON S.A.M.
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 13 février et 8 Juin 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «BEACON S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique..

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

A la condition que deux administrateurs au moins soient effectivement présents sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.
Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

ART. 19.
Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.
Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 2012.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«BEACON S.A.M.»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON S.A.M.», au capital de 300.000 euros et avec siège social «Le Montaigne», 6, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 13 février et 8 juin 2012, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 octobre 2012.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 octobre 2012.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 octobre 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 octobre 2012),

ont été déposées le 26 octobre 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
 Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
HOLT GLOBAL S.A.M.
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 2012.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juin 2012 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «HOLT GLOBAL S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le «management» des sociétés et entreprises du groupe «HOLT GLOBAL» ainsi que des entités liées avec ce groupe ;

- la prestation et la fourniture de toutes études et tous services en matière d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, économique et financière effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés, à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière ;

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront

attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes actionnaires ou non actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

b) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.
Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille treize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

ART. 20. *Perte des trois quarts du Capital Social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21. *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII *CONTESTATIONS*

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX *CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 2012.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 15 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**HOLT GLOBAL S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOLT GLOBAL S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Le Panorama», 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 juin 2012 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 octobre 2012 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 octobre 2012 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 octobre 2012 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (15 octobre 2012).

ont été déposées le 26 octobre 2012 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

«**S.C.S. Jean Daniel FORTI & Cie**»

TRANSFORMATION EN

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 16 octobre 2012, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. Jean Daniel FORTI & Cie», en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de garage d'automobiles, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, ainsi que la représentation de marques d'automobiles homologuées ; l'achat, la vente et l'entretien de motocyclettes neuves et d'occasion, ainsi que la location de dix scooters.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Dénomination : «S.A.R.L. Jean Daniel FORTI & Cie».

Siège : demeure fixé 9, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Capital : 30.400 euros, divisé en 200 parts de 152 euros.

Durée : 50 années soit jusqu'au 30 octobre 2041.

Gérant : M. Jean FORTI, 12, rue Bosio à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES
(MONACO) S.A.M.»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 juin 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO) S.A.M.», ayant son siège 9, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 16 (exercice social) des statuts qui devient :

«ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2012 ayant fait l'objet d'un erratum publié au Journal de Monaco du 21 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2012 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 octobre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«ARTELIA MONACO»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ARTELIA MONACO» ayant son siège 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui devient :

« ART. 3.
Objet social

La société a pour objet les missions suivantes, dans le domaine d'activité du Bâtiment et de l'Industrie, et à titre accessoire et complémentaire, dans les domaines d'activités de l'eau, de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement de la ville et des territoires, des transports et de l'infrastructure :

- d'audit et d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage ;
- d'études et d'ingénierie générale (confiées par des architectes monégasques dans le domaine du Bâtiment et de l'Industrie), tant au niveau des études que de la réalisation des travaux en conformité avec les lois et réglementations en vigueur :
 - de pilotage,
 - de conduite de projets,
 - toutes cessions de brevets, de licences et procédés, ainsi que de know-how, notamment de franchising ;
 - toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement aux objets et activités ci-dessus dans le sens le plus large et le plus étendu, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 octobre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«BLUE SEA SHIPPING»

Nouvelle dénomination :
«BLUE SEA SHIPPING MONACO»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «BLUE SEA SHIPPING» ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (forme - dénomination) des statuts qui devient :

«ARTICLE PREMIER.
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «BLUE SEA SHIPPING MONACO».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 octobre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Signé : H. REY.

FIN DE LOCATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de location gérance consentie par Madame Mitra HOBBI-MOGHADAM, née MALASKI, domiciliée au 1, chemin de la Rousse à Monaco, à la S.A.M. MOGHADAM dont le siège est au 23, boulevard des Moulins à Monaco, relativement au fonds de commerce

de vente de tapis, etc., exploité au 41, boulevard des Moulins a pris fin le 30 septembre 2010.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. MOGHADAM, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Etude de Maître Patricia REY
Avocat-Défenseur
«Les Terrasses du Port»
2, avenue des Ligures - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012 À 14 HEURES
A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance
de Monaco, au Palais de Justice,

Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

La S.A.M. COMPAGNIE MONEGASQUE DE
BANQUE,

Société Anonyme Monégasque au capital de 111.110.000 €, dont le siège social est sis 23, avenue de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco), poursuites et diligences de son Administrateur Délégué en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège,

A l'encontre de :

La société de droit panaméen dénommée «RED ROCK HOLDINGS INC.», au capital de mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège est à PANAMA (République de Panama), immatriculée au Registre Public de Panama sous la fiche numéro 170454, rôle numéro 18317, document numéro 138, ayant siège social c/o MOSSACK FONSECA & CO, domiciliée à Mossfon Building, 2nd floor, East 54th Street, Panama, REPUBLIQUE DE PANAMA, représentée par son Président en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège,

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées dépendant d'un ensemble immobilier dénommé :

«RESIDENCE DU PARC SAINT-ROMAN»

sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), entre le boulevard d'Italie et l'avenue Saint Roman sur laquelle il porte le numéro 7, édifié sur un terrain d'une superficie approximative, en territoire monégasque, de 7.765 m², paraissant cadastré sous les numéros 264 p, 265, 266, 267, 268 p de la section E et confrontant dans son ensemble :

- au Nord-Ouest, la frontière franco-monégasque et la parcelle ci-après visée ;
- au Sud-Est, l'avenue Saint Roman et le boulevard d'Italie ;
- au Nord-Est, le Ravin de Saint Roman, le boulevard d'Italie, M^{me} GROLLET ou ayants-droits (ladite dame ayant fait établir par acte de Maître Paul-Louis AUREGLIA, notaire substitué, du 17 janvier 1979, un procès-verbal concernant le mur de séparation, qui a été transcrit le 26 du même mois, volume 619, numéro 32) ;
- et au Sud-Ouest, l'avenue Saint Roman ;

Avec parc d'agrément privé situé pour sa partie principale en territoire français (Commune de Beausoleil), d'une superficie de 3.030 m² environ, cadastré anciennement section C, numéros 173, 175 p, 176, 177 et 178 et actuellement au cadastre rénové A C 127, confrontant dans son ensemble :

- au sud, l'avenue Saint Roman ;
- des autres côtés, la frontière franco-monégasque ;

Les superficies ci-dessus rapportées, d'après les titres de propriété, devant être réduites à celle globale de 9.300 m² environ, après cession pour alignements, de diverses parcelles en nature de hors lignes au Domaine de l'Etat Monégasque et à la Commune de Beausoleil.

Ledit ensemble immobilier comprend :

a) Un socle :

- Cinquième sous-sol : parkings, dépôts, locaux techniques
- Quatrième sous-sol : parkings et locaux techniques
- Troisième sous-sol : parkings et locaux techniques
- Deuxième sous-sol : parkings, caves, locaux techniques, saunas, annexes piscine, annexes bar, annexes studios du rez-de-jardin.
- Premier sous-sol (ou rez-de-jardin) : caves, bar, piscine, appartements studios (ces studios étant décomptés dans le bâtiment «Les Terrasses»).
- Une rampe hélicoïdale d'accès et de sortie pour les véhicules sur le Vallon de Saint Roman ou Vallon de l'Arme et les différents accès et bloc ascensionnel piétons.

b) Un bâtiment bas dénommé «Les Terrasses», comprenant :

- des blocs d'appartements de R + 6 à R + 11 ;
- et des studios en rez-de-jardin (dont certains en duplex).

c) Un bâtiment haut dénommé «La Tour», savoir :

- Troisième sous-sol : caves, locaux techniques, commerces / bureaux sur une partie de la façade nord.
- Deuxième sous-sol : caves, annexes ou commerces / bureaux ou appartements sur une partie de la façade nord.
- Premier sous-sol : caves et appartements.
- Rez-de-chaussée : appartements, hall d'entrée, commerces, réserves, etc.
- Vide technique : locaux techniques, annexes commerces, et, ou, réserves, partie en duplex des appartements du rez-de-chaussée.
- Deux blocs d'appartements R + 23 à R + 29.
- Seizième étage : appartements et locaux techniques.
- Une tour de refroidissement située sur le terrain au nord de la Tour.

Le tout ayant fait l'objet d'une réception définitive par le Service de l'Urbanisme et de la Construction du Gouvernement Princier, en date du 16/03/1982.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, mais à l'exclusion toutefois: de la partie du tréfonds correspondant à la Galerie du futur tunnel; de la sortie du tunnel située en territoire français de toute parcelle destinée à être cédée aux Etats Monégasque et Français, dans le cadre des prescriptions des permis de construire ou des engagements administratifs souscrits par la SOCIETE ANONYME RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN, précédente propriétaire.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte administratif en date du 18 novembre 1982, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 29 décembre 1982, volume 683, numéro 28, la S.A.M. RESIDENCE DU PARC SAINT ROMAN a cédé gratuitement au Domaine Privé de l'Etat, quatre parcelles de terrain en nature de hors ligne à incorporer à la voie publique, respectivement de 85 m², 369 m², 45 m² et 104 m², et un tronçon de voie constituant la partie terminale du boulevard de France, savoir : une parcelle de 36 m² et une parcelle de 353 m², le tout cadastré numéros 264 p, 265, 266, 267 et 268 p de la section E.

Il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens ci-après :

PARTIES PRIVATIVES :

Dans le Bâtiment «Les Terrasses»

a) UN APPARTEMENT de trois/quatre pièces et dépendances, sis au 6^{ème} étage dudit bâtiment, portant le numéro SIX CENT DIX (0610) et formant le lot numéro QUATRE VINGT SEPT (87), de l'état descriptif de division ci-après mentionné ;

Ledit appartement composé de : un séjour, un salon, une cuisine, trois chambres, une salle de bains avec water-closet, une salle de douche avec water-closet, deux terrasses (dont une grande à l'étage supérieur).

b) UNE CAVE sise au 2^{ème} sous-sol du bâtiment «Les Terrasses», portant le numéro NEUF (009) et formant le lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE (460) dudit état descriptif de division.

Dans le socle commun aux bâtiments «La Tour» et «Les Terrasses»

c) UN PARKING sis au 4^{ème} sous-sol du socle commun aux bâtiments «La Tour» et «Les Terrasses», portant le numéro QUATRE MILLE CENT VINGT SIX et formant le lot numéro NEUF CENT QUARANTE-NEUF (949) du même état descriptif de division.

PARTIES COMMUNES :

Et les TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE/ CENT MILLIEMES (384/100.000^{èmes}) des parties communes de ce dernier, s'appliquant, savoir :

- à concurrence de trois cent soixante quatorze tantièmes à l'appartement,
- à concurrence d'un tantième à la cave,
- et à concurrence de neuf tantièmes au parking.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

TROIS MILLIONS NEUF CENT
QUATRE VINGT MILLE EUROS
(3.980.000 euros)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : P. REY.

Etude de Maître Patricia REY
Avocat-Défenseur
«Les Terrasses du Port»
2, avenue des Ligures - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012 À 14 HEURES
A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance
de Monaco, au Palais de Justice,
Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

La S.A.M. COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, Société Anonyme Monégasque au capital de 111.110.000 €, dont le siège social est sis 23, avenue de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco), poursuites et diligences de son Administrateur Délégué en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit siège,

A l'encontre de :

La société anonyme de droit panaméen dénommée «KAILBRIN ENTÉRPRISES INC» au capital de dix mille dollars des Etats-Unis d'Amérique, inscrite au Registre Public de Panama le 12 mai 2008, fiche 615342, document 1342726, ayant siège social à PANAMA, (République de Panama) Calle Elvira Mendez, Edificio

Vallarino Piso 1, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Emilio BLANCHI, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées dépendant d'un grand immeuble de luxe et de rapport dénommé :

«SUN TOWER»

situé à Monte-Carlo, Square Beaumarchais, à l'angle de l'avenue Henry Dunant et de l'avenue Princesse Alice où il porte le numéro 7, élevé sur 5 sous-sols à usage de garages et caves, d'un rez-de-chaussée, d'un rez-de-jardin et de 20 étages, avec terrasses au-dessus, ensemble le terrain sur lequel il est édifié et qui en dépend, d'une superficie globale de 3068,73 m², paraissant cadastré sous les numéros 188 p., 190, 191 et 192 de la Section D et confrontant dans son ensemble :

- De l'Est, le Square Beaumarchais ;
- Du Nord, l'immeuble «Les Boulingrins» et l'avenue Princesse Alice ;
- De l'Ouest, l'avenue de la Costa ;
- Et, du Sud, l'avenue Henry Dunant.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Observation étant ici faite :

- que la contenance sus-indiquée a été diminuée par la cession gratuite, au DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT, des surfaces nécessaires à l'élargissement des voies publiques, pour une superficie de 838,20 m², aux termes d'un acte administratif en date du 20/11/1964, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 18/12/1964, volume 17 D, numéro 22 ;
- et qu'aux termes d'un acte administratif en date du 10/11/1966, contenant convention entre la «société civile immobilière SUN TOWER» et l'ADMINISTRATION DES DOMAINES », ladite «société civile SUN TOWER» s'est engagée à construire un garage sur le terrain lui appartenant qui restera la propriété de ladite société mais sera grevé d'une servitude perpétuelle de garage public et exploité selon les règles commerciales propres à cette exploitation en bordure de l'avenue Henry Dunant et de l'avenue de la Costa consistant en un garage à usage public pour voitures automobiles, d'une contenance minimum de 70 voitures ; ledit acte transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 29/11/1966, volume 17 D, numéro 46.

Il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens ci-après :

PARTIES PRIVATIVES :

UN APPARTEMENT TYPE «B», composé de quatre pièces et dépendances, portant le numéro QUARANTE TROIS (43), situé au 5^{ème} étage de l'immeuble, côté Nice, formant le lot numéro DEUX CENT CINQUANTE NEUF (259) du cahier des charges ci-après visé.

Observation étant ici faite que les portions d'immeuble sus-désignées représentent une superficie réelle de plancher de 226 m² environ, y compris les balcons.

PARTIES COMMUNES :

Les DEUX CENT TRENTE ET UN/VINGT MILLIEMES (231/20.000^{èmes}) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges régissant la copropriété dudit immeuble et aux plans y annexés, ledit cahier des charges dressé le 24/06/1963, par Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 12/07/1963, volume 381, numéro 24 (ledit cahier des charges modifié à diverses reprises et, en dernier lieu, le 16/05/1969, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 11/06/1969, volume 420, numéro 14, lesquelles modifications sont sans incidence sur les portions d'immeuble faisant l'objet des présentes).

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

SEPT MILLIONS D'EUROS
(7.000.000 euros)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le cahier des charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : P. REY.

Etude de Maître Patricia REY
Avocat-Défenseur
«Les Terrasses du Port»
2, avenue des Ligures - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012 À 14 HEURES
A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance
de Monaco, au Palais de Justice,
Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
(Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

La S.A.M. COMPAGNIE MONEGASQUE DE
BANQUE,

Société Anonyme Monégasque au capital de
111.110.000 €, dont le siège social est sis 23, avenue
de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco),
poursuites et diligences de son Administrateur Délégué
en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit
siège,

A l'encontre de :

La société des Iles Vierges Britanniques dénommée
«CREENE MARKETING INC.» au capital de cinquante
mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (50.000 USD),
ayant siège social à Tortola (Iles Vierges Britanniques),
c/o Trident Trust Company Limited, Trident Chambers,
Wickhams Cay 1, P.O. Box 146, Road Town, inscrite au
Registre des Sociétés des Iles Vierges Britanniques le
neuf mars deux mil six sous le numéro 1014751, prise en
la personne de son Directeur unique, Monsieur Silvio
PERLINO, Administrateur de sociétés, demeurant et
domicilié à Monaco, 27, boulevard d'Italie,

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées dépendant d'un
ensemble immobilier dénommé :

«LE SAINT ANDRE»

situé numéro 20, boulevard de Suisse et numéro
15, avenue Roqueville, à Monte-Carlo (Principauté de
Monaco) édifié sur un terrain d'une superficie
approximative de 2.300 m², cadastré sous les numéros 73
p. 95 et 96 de la Section D, confrontant dans son
ensemble :

- au Sud, le boulevard de Suisse ;
- au Nord, la société Radio Monte-Carlo ;
- à l'Est, l'avenue Roqueville ;
- à l'Ouest, partie Radio Monte-Carlo et partie la
société immobilière CARINA ;
sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en
existe.

Il est ici précisé que de la contenance susmentionnée
de la propriété, a été extraite une parcelle de terrain en
nature de hors ligne, côté avenue Roqueville, cadastrée
numéros 95, 96 et 73 p. de la Section D, d'une superficie
totale approximative de 60 m², qui a fait l'objet d'une
cession par la société civile immobilière SAINT ANDRE
2, promotrice, au Domaine de l'Etat, par acte en forme
administrative, en date du 24/09/1981, dont un original a
été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le
05/11/1981, Volume 18 D, Numéro 86.

Ledit immeuble comprenant :

- quatre sous-étages à usage d'emplacements de
voitures, locaux techniques et quelques caves ;
- trois blocs de locaux portant les désignations A, B et
C, chacun de ces blocs étant composé d'un rez-de-
jardin, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, et
terminé par une toiture-terrasse dont certaines
fractions sont privatives.

Etant précisé que ledit immeuble a été achevé en mai
1982 et a fait l'objet d'une réception définitive délivrée
par le Service de l'Urbanisme et de la Construction de la
Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1983.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et
se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et
dépendances, sans exception ni réserve.

Il est procédé à la vente aux enchères publiques des
biens ci-après :

PARTIES PRIVATIVES :

- UN APPARTEMENT au 4^{ème} étage, composé de hall
d'entrée, W.C. indépendant, cuisine avec office, chambre
avec vestiaire et bains, séjour, deux loggias.

Ledit appartement formant le lot de copropriété numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291).

- UN EMPLACEMENT POUR VOITURE au 4^{ème} sous-sol formant le lot de copropriété numéro TRENTE TROIS (33).

PARTIES COMMUNES :

Et les SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT/CENT MILLIEMES (787/100.000^{èmes}) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, s'appliquant :

- à concurrence de six cent quinze (615) tantièmes à l'appartement ;
- à concurrence de cent soixante douze (172) tantièmes à l'emplacement pour voiture.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété, contenant en annexe l'état descriptif de division et les tableaux de répartition des charges de copropriété, déposé au rang des minutes de Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, par acte en date du 13 juillet 1982, qui énonce, en outre, le rappel de l'origine de propriété et des servitudes ; le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 29 juillet 1982, Volume 677, Numéro 50.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS
(2.400.000 euros)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : P. REY.

Etude de Maître Joëlle PASTOR BENSA
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
30, Avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012 À 14 HEURES

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public. Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties ci-après précisées d'un ensemble immobilier dénommé Résidence «LE REGINA» sis à Monte-Carlo entre le boulevard des Moulins, sur lequel il porte les numéros 13 et 15, et l'avenue Saint Charles, sur laquelle il porte le numéro 6, lequel ensemble immobilier édifié sur un terrain d'une superficie approximative de mille trois cent trente quatre mètres carrés trente quatre décimètres carrés selon le titre de propriété et avant cession pour alignement des parcelles en nature de hors lignes au Domaine de l'Etat Monégasque selon les prescriptions de l'arrêté du permis de construire, paraissant cadastré sous le numéro 301 p. de la section D, confrontant dans son ensemble :

- à l'Est : les escaliers conduisant à l'église Saint Charles,
- au Nord : l'avenue Saint Charles,
- à l'Ouest : la SCI LA MADONE
- et au Sud : le Boulevard des Moulins.

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- un immeuble de huit étages élevé : sur rez-de-chaussée haut ayant accès de plain pied sur l'avenue Saint Charles, sur un rez-de-chaussée bas avec galerie couverte ayant accès de plain pied sur le boulevard des Moulins et sur six sous-sols,

- et, en outre un ouvrage grevé d'une servitude de passage public pour piétons, situé à l'extrémité ouest et destiné à relier le boulevard des Moulins à l'avenue Saint-Charles.

Il est précisé que deux escalators ont été édifiés en limite de la copropriété sur le domaine public (au droit de la galerie marchande avec le boulevard des Moulins), lesdits escalators desservant à partir du boulevard des Moulins trois magasins situés au premier sous-sol dans une galerie ainsi que le passage souterrain édifié sous le boulevard des Moulins.

Tel que ledit ensemble immobilier existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances mais à l'exclusion toutefois de toute parcelle destinée à être cédée à l'Etat Monégasque dans le cadre des prescriptions du permis de construire ou des engagements administratifs souscrits par la société «maître de l'ouvrage».

Observation étant ici faite :

- que suivant acte reçu par Maître Jean-Charles REY, alors Notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de Maître Henry REY, notaire, les 8 et 17 août 1978, réitéré aux termes d'un acte reçu par le même notaire le 28 décembre 1979, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 janvier 1980 Vol. 635 n° 17, il a été vendu à la S.C.I. AMBRE un immeuble dénommé «HOTEL REGINA» sis à Monaco 13, boulevard des Moulins ainsi qu'un immeuble dénommé «Villa ANNETTE» sis à Monaco 15, boulevard des Moulins et numéro 6, avenue Saint Charles, le tout sous la condition suspensive que ladite SCI AMBRE obtienne l'autorisation d'édifier un ensemble immobilier en lieu et place des biens ci-dessus visés.
- que suivant acte reçu par Maître Jean-Charles REY, Notaire susnommé, le 18 septembre 1981, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 5 novembre 1981, Volume 663 numéro 9, il a été procédé à un rectificatif de la vente susdite concernant les derniers occupants des locaux vendus.
- qu'aux termes d'un acte dressé en la forme administrative le 15 septembre 1986, dont un original a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 1^{er} octobre 1986 Vol. 749 n° 1, la «Société Civile Immobilière AMBRE» a cédé gratuitement au Domaine de l'Etat une parcelle de terrain en nature de hors ligne sur l'avenue Saint Charles d'une superficie approximative de 133 mètres carrés, cadastrée section D numéro 301 p. et a constitué une servitude de passage public sous la galerie bordant le boulevard des Moulins et sur un passage en nature d'escaliers reliant ledit boulevard à l'avenue Saint Charles.

Lesdites portions d'immeuble objet de la vente aux enchères publiques comprenant :

PARTIES PRIVATIVES :

Appartement :

La totalité du lot n° 171 (CENT SOIXANTE ET ONZE) de l'état descriptif de division comprenant au septième étage Escalier A, porte droite : un appartement de trois pièces principales, portant le numéro 71 (soixante et onze) au plan dudit niveau, le dit appartement composé de : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains avec water closet, salle d'eau avec water-closet, dégagement, placards, balcons.

Cave :

La totalité du lot n° 130 (CENT TRENTE) dudit état descriptif de division comprenant au troisième sous-sol escalier A un compartiment de cave portant le numéro 14 (quatorze) au plan dudit niveau.

Emplacement de voiture :

La totalité du lot n° 55 (CINQUANTE CINQ) dudit état descriptif de division comprenant au quatrième sous-sol, un emplacement de voiture double portant le numéro 402 (QUATRE CENT DEUX) au plan dudit niveau.

PARTIES COMMUNES :

ET LES MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE/ CENT MILLIEMES (1824/100.000^{èmes}) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier sus désigné ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant :

- à concurrence de mille sept cent seize (1.716) tantièmes à l'appartement,
- à concurrence de douze (12) tantièmes à la cave.
- Et à concurrence de quatre vingt seize (96) tantièmes à l'emplacement de voiture.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges et règlement de copropriété contenant en annexes l'état descriptif de division et les tableaux de répartition des charges de copropriété, déposé au Rang des Minutes de Maître Jean-Charles REY, alors Notaire à Monaco, par acte du trente octobre mil neuf cent quatre vingt cinq (30.10.1985), duquel acte de dépôt et de ses annexes une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le deux décembre mil neuf cent quatre vingt cinq (02.12.1985), Vol. 735 n° 15.

L'état descriptif de division susmentionné modifié en ce qui concerne uniquement la subdivision du lot 204, aux termes d'un acte dressé le 6 décembre 1985, par

Maître Jean-Charles REY, notaire susnommé, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 13 décembre 1985 Vol. 736 n° 29.

Le tout sauf l'effet des modifications résultant de la loi n° 1329 du 8 janvier 2007 régissant la copropriété.

A cet effet un règlement de copropriété avec état descriptif de division mis à jour dans le cadre des dispositions de ladite loi a été déposé en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire, le 22 septembre 2010 et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 3 novembre 2010 Volume 1341 n° 13.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée BARCLAYS BANK (Suisse) SA, société anonyme de Droit Suisse, dont le siège social est chemin de Grange-Canal 18-20, 1224 CHENEBOUGERIES - GENEVE (SUISSE), inscrite au registre du commerce du Canton de Genève sous le n° 01381/1986, au capital de cent vingt millions (120.000.000) de francs suisses, agissant poursuites et diligences de son Conseil d'Administration en exercice, domicilié de droit audit siège.

A l'encontre de :

La société à responsabilité limitée de droit français dénommée «S.A.R.L. CAP TOUR GANDOLFE» ayant son siège social n° 135/137 boulevard J.F. Kennedy, le Cap d'Antibes à ANTIBES (Alpes Maritimes) France, prise en la personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège et encore ladite société à l'adresse par elle communiquée à la Banque mentionnée à l'article 16.1 des conditions générales de la Convention de Prêt signée le 5 janvier 2011, C/o Caversham S.A. - 42, rue du 31 décembre - P.O. Box 6193 - CH 1211 GENEVE 6 - Suisse, et encore ladite société au domicile par elle élu en l'acte d'obligation en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, y demeurant 2, rue Colonel Bellando de Castro.

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état des Grosse à l'Ordre, actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnées :

GROSSE A l'ORDRE créée dans l'acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 24 février 2011, par lequel la société de droit suisse Barclays Bank (SUISSE) SA a consenti à la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. CAP TOUR GANDOLFE» un prêt aux conditions qui y sont définies, avec prise d'une inscription de subrogation dans le privilège du vendeur et inscription du privilège de prêteur de deniers, inscription prise d'office Volume 204 n° 39 sur le bien immobilier

susdésigné dont elle est propriétaire lors de la transcription de l'acte d'obligation le 4 mars 2011, Vol. 1349 n° 17, ainsi que prise d'une inscription d'hypothèque conventionnelle le 4 mars 2011, vol. 204 n° 40 sur le même bien immobilier.

La résiliation anticipée dudit prêt a été constatée à la suite du non respect par l'emprunteur de ses obligations contractuelles, et notamment de l'absence de dépôt d'une garantie contractuelle suffisante malgré une demande d'appel à couverture, et notifiée à ce dernier par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 octobre 2011.

Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT MARQUET, Huissier, en date du 17 avril 2012, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, signifié à la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. CAP TOUR GANDOLFE» d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 2.940.000,00 €. Au titre du capital outre les intérêts de retard au taux légal du code civil suisse à 5 % l'an à compter du 20 octobre 2011 pour mémoire.

La saisie-immobilière des portions d'immeubles susmentionnées par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 25 mai 2012, enregistré, signifié à la société à responsabilité limitée «S.A.R.L. CAP TOUR GANDOLFE» par exploit du 25 mai 2012, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile. La transcription du Procès-Verbal de Saisie Immobilière au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 29 mai 2012, Vol. 1386 n° 5 conformément à l'article 581 dudit Code.

Un dépôt du cahier des charges effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 juin 2012.

Une sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'audience de règlement fixée au jeudi 12 juillet 2012 à 9 h du matin selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, signifié le 12 juin 2012, enregistré, et dont mention a été portée au Bureau des Hypothèques de Monaco en marge de la transcription de saisie le 15 juin 2012.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par jugement en date du 18 octobre 2012, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis et fixé au mercredi 21 novembre 2012 à 14 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville la vente aux enchères publiques en un seul lot des portions d'immeuble ci-dessus désignés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées :

1°) d'un Privilège Immobilier pris le 4 mars 2011, Volume 204 n° 39 au profit de la société de droit suisse BARCLAYS BANK (SUISSE) SA, créancier subrogataire, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 24 février 2011 transcrit le 4 mars 2011, Volume 1349 n° 17 pour la somme de 2.000.000,00 € en principal outre celle de 400.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit la somme totale de 2.400.000,00 € et de la SCI DREAM REGINA - venderesse - à concurrence de la somme de 2.200.000,00 € outre une indemnité forfaitaire ainsi que les intérêts frais et accessoires le tout pour mémoire.

2°) d'une hypothèque conventionnelle prise le 4 mars 2011, Volume 204 n° 40 au profit de la société de droit suisse BARCLAYS BANK (SUISSE) SA, créancière, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 24 février 2011, pour la somme de 940.000,00 € en principal outre celle de 188.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 1.128.000,00 €.

Il est précisé dans l'état délivré par le Conservateur des Hypothèques au titre «Conventions sur les rangs des privilèges» : En 1^{er} lieu viendra le privilège profitant à la banque tant en qualité de créancier subrogé qu'en sa qualité de prêteur de deniers. En 2nd lieu viendra l'hypothèque conventionnelle profitant à la Banque pour sûreté de la partie du prêt non garantie par le privilège de vendeur. En 3^{ème} lieu viendra le privilège profitant au vendeur pour sûreté du paiement de la partie du prix atermoyée.

SITUATION PARTICULIERE

La situation locative est la suivante :

Les biens faisant l'objet de la présente saisie immobilière sont occupés par Monsieur REVIGLIO Domenico suivant contrat de bail qui lui a été consenti par la S.A.R.L. CAP TOUR GANDOLFE en date à Monaco du 24 février 2011, enregistré à Monaco sous le numéro 124100 le 21 mars 2011 F° Bd 50, case 19, avec prise à effet à compter du 24 février 2011 pour se terminer le 31 décembre 2012 étant précisé que le bail se poursuivra jusqu'au 31/12/2013 et qu'il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31.12.2015 sauf dénonciation notifiée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant chaque échéance annuelle. L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

TROIS MILLIONS D'EUROS
(3.000.000 euros)

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 750.000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Joëlle PASTOR-BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné

Signé : J. PASTOR-BENSA.

Pour tous renseignements s'adresser à :

Etude de Maître Joëlle PASTOR BENSA - Avocat-Défenseur 30, avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco - Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville.

**CESSATION DES PAIEMENTS
S.A.M. «EDITIONS DU ROCHER»**

28, rue Comte Félix Gastaldi
Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. «EDITIONS DU ROCHER» sise 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, déclarée en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 octobre 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 26 octobre 2012.

**BELLANTONIO MONACO
TRANSPORTS LOCATIONS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2012, enregistré à Monaco le 5 juin 2012, folio Bd 44 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BELLANTONIO MONACO TRANSPORTS LOCATIONS».

Objet : «La société a pour objet :

- le transport international de marchandises ;
- commissionnaire de transport.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Rosa BELLANTONIO épouse BROUSSE, associée.

Gérant : Monsieur Vincent BELLANTONIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

Bio Partners

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 2012, enregistré à Monaco le 4 juillet 2012, folio Bd 164 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «Bio Partners».

Objet : «La société a pour objet :

achat, vente, commission, courtage dans les domaines des matières premières alimentaires, produits agroalimentaires ou cosmétiques, sans stockage sur place, études, analyses et consultations dans les domaines susvisés,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Swen ANDRIESEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

BTP

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2012, enregistré à Monaco le 25 juin 2012, folio Bd 34 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BTP».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Virginia PAPPADAKIS, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

GAMMA YACHTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 août 2012, enregistré à Monaco le 14 août 2012, folio Bd 175 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GAMMA YACHTS».

Objet : «La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- achat, vente, importation, exportation, sans stockage sur place, de bateaux de plaisance neufs ou d'occasion, ainsi que de moteurs, équipements, pièces détachées et accessoires de toute nature destinés à équiper lesdits bateaux ;
- courtage, commission, représentation, intermédiaire sur ventes desdits bateaux ;
- représentation de chantiers navals ;
- gardiennage de bateaux de plaisance ;
- assistance et coordination en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance ;

à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O-512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O-512-3 dudit Code.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3 à 9, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Guido BONANDRINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

GREENLAND MC**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2012, enregistré à Monaco le 16 juillet 2012, folio Bd 50 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «GREENLAND MC».

Objet : «La société a pour objet :

L'étude, la conception, l'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, le négoce international, de tous composants et matières premières issus ou destinés à l'activité agricole, ainsi que tous matériels et accessoires s'y rapportant, sans stockage sur place ;

L'étude de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la recherche de stratégie commerciale de développement pour le compte de sociétés des secteurs agricole et de l'environnement ;

La création, l'acquisition, le développement, la concession, l'exploitation, directe ou indirecte, la commercialisation et la promotion de tout droit de propriété intellectuelle, brevets et licences d'exploitation relevant du domaine de l'environnement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Melina MOLINARI épouse CARRAIN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

IN-MAP**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2012, enregistré à Monaco le 27 mars 2012, folio Bd 12 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «IN-MAP».

Objet : «La société a pour objet :

La recherche, l'étude, la conception, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance, l'achat et la vente sous toutes ses formes :

- de systèmes matériels et logiciels de contrôle, mesure, supervision et pilotage de systèmes d'impression et de restitution de données ;
- d'équipements électroniques et informatiques permettant la transmission de données filaires ou sans fil ;

la formation aux systèmes et équipements précités ainsi qu'aux méthodes d'optimisation d'impressions pour tout public professionnel ou particulier.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jan de KESEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

NLIGHT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 février 2012, enregistré à Monaco le 27 février 2012, folio Bd 200 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «NLIGHT MONACO».

Objet : «La société a pour objet : la production et la diffusion de créations audiovisuelles, de films publicitaires, de courts, moyens et longs métrages, et d'évènements liés à ce qui précède, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ; la création graphique pour tout support ainsi que toutes prestations d'assistance, de coordination, de logistique, de communication, de marketing et de relations publiques se rapportant à l'activité».

Durée : 99 ans, à compter de la constitution définitive de la société.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Timothy MORLEY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

PLOMBERIE MC

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2012, enregistré à Monaco le 13 avril 2012, folio Bd 25 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PLOMBERIE MC».

Objet : «La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, le montage, l'assistance technique de toutes installations de plomberie, génie climatique, chauffage, ventilation, tuyauteries en tout genre et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de tous produits et matériaux s'y rattachant.
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Chantal TRICETTI épouse BERTRAND, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

SILVER STONE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2012, enregistré à Monaco le 7 août 2012, folio Bd 50 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SILVER STONE MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

création et gestion de sites Internet destinés à la vente au détail de produits à nouvelles technologies et des consommables, à l'exclusion de tous produits réglementés ; ainsi que toutes activités de promotion commerciale y relative.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Carlo GRAZIANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

S.A.R.L. LA SÉCURITÉ PRIVÉE MONÉGASQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjerna - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 mai 2012, Monsieur Francesco CAROLI, non associé, a été nommé aux fonctions de cogérant de la société pour une durée indéterminée.

Conformément aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2009, enregistrée à Monaco le 29 décembre 2009, folio Bd 154 R, case 2, le mandat de gérant de Monsieur Serge MIRARCHI a pris fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, soit le 29 juin 2012.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

RAMBAUD ET CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 mai 2012, enregistré à Monaco le 19 juin 2012, folio Bd 32 R, case 4, Monsieur Pascal RAMBAUD, associé commandité a cédé :

- à Monsieur Francis GRIFFIN, UNE (1) part d'intérêt de QUINZE (15) euros de valeur nominale numérotée 1,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. RAMBAUD ET CIE, société en commandite simple au capital de 15.000 euros, ayant son siège 57, rue Grimaldi à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 03 S 04196.

Monsieur Pascal RAMBAUD a également démissionné de ses fonctions de gérant et Monsieur Francis GRIFFIN a été nommé en qualité de nouveau gérant.

Par suite de ladite cession de part, la société continuera d'exister entre Monsieur Francis GRIFFIN, en qualité de gérant associé commandité et un autre associé commanditaire.

La raison sociale de la société devient S.C.S. GRIFFIN ET CIE.

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

BALDO & PARLI REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

—
**MODIFICATION DE LA
DENOMINATION SOCIALE**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2012, les associés ont décidé de modifier la dénomination de la société qui devient «BALDO & CO REAL ESTATE».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

MC ECO RENTAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, allée Guillaume Apollinaire - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2012, enregistrée à Monaco le 11 septembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

JFK MARINE PROTECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 72.000 euros

Siège social : 14, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2012, enregistrée à Monaco le 27 septembre 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au Quai Jean-Charles Rey, Alvéole 3 à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

S.A.R.L. EDMWORKS

Société à Responsabilité Limitée
en cours de liquidation
au capital de 15.000 euros

Siège social : 18, chemin des Révoires - Monaco

—
DISSOLUTION ANTICIPEE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 juillet 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Bastiaan Tony IZELAAR, gérant non associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2012.

Monaco, le 26 octobre 2012.

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 25 septembre 2012 de l'association

dénommée «Association des Numismates Professionnels de Monaco (ANPM)».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Place du Casino, BP 255, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de promouvoir la numismatique monégasque et favoriser le dialogue entre professionnels, d'organiser toutes manifestations ou expositions relatives à la numismatique et aux objets de collections.»

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 octobre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.730,30 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,32 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.683,41 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,75 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.662,39 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.535,32 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.000,71 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.026,50 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.417,89 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.288,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.255,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	917,06 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	842,84 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,20 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.180,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.289,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	852,54 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.192,38 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 octobre 2012
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	355,26 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.693,49 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.082,12 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.919,08 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.646,61 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	979,12 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	584,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.244,66 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.232,24 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.153,65 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.291,55 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	518.531,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	996,72 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.010,23 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.074,06 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.264,05 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.219,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 octobre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	566,98 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,56 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

